

*Projet présenté par les députés :
M^{me} et MM. Françoise Nyffeler, Pierre Vanek,
Jean Burgermeister, Pierre Bayenet, Salika
Wenger*

Date de dépôt : 13 octobre 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Tenue vestimentaire : Non à la stigmatisation des élèves !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 115, al. 5 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

Les sanctions concernant des vêtements portés par les élèves, et plus particulièrement les T-shirts de la honte, ont choqué les élèves, les parents et la population très largement. Ces mesures apparaissent aujourd'hui comme appartenant à un autre âge et provoquent l'indignation, essentiellement par leur caractère humiliant et sexiste.

Ces sanctions dépassées sont basées sur l'interprétation de l'article 115 de la LIP (« Devoirs des élèves »), qui affirme en son alinéa 5 que les élèves « portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire » dans les différents établissements scolaires du DIP.

Les interprétations de cet article de la LIP varient d'un établissement scolaire à l'autre, en fonction des doyen.ne.s et des enseignant.e.s. Nous notons aussi que les notions de « vêtements corrects, adaptés ou décents » varient considérablement selon les époques ainsi que selon les milieux sociaux. Force est de constater qu'elles sont par contre toujours plus coercitives pour les filles et les femmes. Rappelons-nous que les pantalons étaient interdits aux filles dans les écoles genevoises jusque dans les années 60 et qu'au XVIII^e siècle les chevilles féminines devaient impérativement être cachées. Où s'arrête un décolleté décent ? La réponse à cette question n'est ni universelle ni intemporelle.

Les notions telles que correct ou adapté, auxquelles l'art. 115 de la LIP alinéa 5 fait référence, sont socialement, spatialement et temporellement subjectives... Elles laissent par conséquent trop de place à l'arbitraire, aux humiliations et aux discriminations sociales et de genre.

Ces sanctions sont souvent sexistes parce que les critères sont souvent basés sur l'hypersexualisation des corps féminins... un phénomène encore présent dans notre société patriarcale et auquel l'école et son personnel n'échappent pas. M^{me} Emery-Torracinta déclarait d'ailleurs que « les enseignants sont le reflet de la société dans laquelle ils vivent ». Dans une moindre mesure, la stigmatisation de vêtements masculins rattachés à certaines cultures populaires ou milieux sociaux renforce des discriminations largement présentes dans la société.

D'un point de vue légal, l'article 115 alinéa 5 de la LIP est en contradiction avec l'article 12 de la LIP sur l'égalité, qui fixe la lutte contre les discriminations comme étant un objectif du département, son alinéa 3

disant que le département « sensibilise en particulier à l'égalité entre filles et garçons et la promet (...) ».

De plus, l'humiliation et les discriminations que vivent des élèves genevois au travers des sanctions infligées sur la base de l'article 115 alinéa 5 sont très vivement ressenties par les personnes désignées et parfois mises au pilori, ce qui est en totale contradiction avec l'article 114, alinéa 1, de la LIP stipulant que « chaque élève a droit dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité ».

La LIP devrait donc se passer de la contrainte vestimentaire qui est dans son application en contradiction avec les articles cités plus haut et génère beaucoup trop d'injustices dues au contexte et au flou qui la constitue. Les député.e.s signataires du présent projet de loi estiment donc qu'il faut renoncer à légiférer sur les tenues que devraient porter les élèves pour venir à l'école. Dès lors, nous vous demandons l'abrogation de l'alinéa 5 de l'art. 115 de la LIP.

Au vu des arguments présentés ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député.e.s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.